



RÉGION ACADÉMIQUE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECTORAT DPAE
Division des pensions, des
prestations et des Personnels
de l'Administration et de
l'Encadrement

Dossier suivi par :

Alba REMITI

Retraites enseignants 1^{er} et
2nd degré

IATSS

Pour le département de la
haute - Corse

Retraites pour invalidité

Pension de reversion

alba.remiti@ac-corse.fr

Téléphone :

04.95.50.33.82

Filippu BATTISTELLI

Retraites enseignants 1^{er} et

2nd degré

IATSS

Pour le département de la
Corse du sud

filippu.battistelli@ac-

corse.fr

Téléphone : 04.95.50.33.98

SECRETARIAT GENERAL

Ajaccio, le 21 octobre 2024

Le Recteur de la région académique de Corse,
Recteur de l'académie de Corse
Chancelier des universités

à

Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique
des Services de l'Éducation Nationale de la Corse du Sud
Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique
des Services de l'Éducation Nationale de la Haute-Corse
Monsieur le Président de l'Université de Corse
Monsieur le Directeur Général du CROUS
Mesdames et Messieurs les Conseillers du Recteur et
délégués régionaux
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
Madame la Directrice de l'EREA
Mesdames les Directrices des CIO d'Ajaccio et de Bastia
Mesdames et Messieurs les Chefs de division et de service

Objet : Gestion des retraites pour l'année 2025/2026 de l'ensemble des personnels titulaires de l'académie.

Publics concernés : Personnels titulaires administratifs, techniques, sociaux et de santé, personnels techniques et pédagogiques, personnels enseignants 1^{er} et 2nd degré, d'éducation, psychologues de l'éducation nationale et personnels de direction et d'inspection. Les personnels affectés dans l'enseignement supérieur à titre définitif ne sont pas concernés par la présente circulaire.

Références :

- Code des pensions civiles et militaires de retraite.
- Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.
- Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système des retraites.
- Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 financement rectificatif de la sécurité sociale.
- Décrets n° 2023-435 et 2023- 436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n° 223-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023
- Décret n° 2023-753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive.

Calendrier : Dépôt des demandes de retraite au minimum 6 mois avant la date de départ.

Annexes :

- Constitution du dossier de pension et transmission des demandes (annexe 1)
- Le vocabulaire des pensions (annexe 2)
- Demande de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge (annexe 3)
- Procédure de demande de retraite sur INFO – RETRAITE et ENSAP (annexe 4).

La présente circulaire a pour objet de rappeler les principales possibilités de départ à la retraite (âge d'ouverture du droit) et de préciser les modalités de dépôt des dossiers de pension de retraite des personnels placés sous votre autorité.

Plusieurs situations ouvrent droit à pension :

A. Retraite pour ancienneté d'âge et de services

Peuvent solliciter leur admission à la retraite à jouissance immédiate les personnels remplissant, à leur date de radiation des cadres, la double condition suivante :

- Avoir accompli au moins 2 années de services civils et militaires effectifs valables au titre des pensions civiles (les services auxiliaires validés ne sont pas pris en compte pour parfaire la condition des 2 ans).
- Avoir atteint l'âge légal requis en fonction de la date de naissance : 62 ans pour les personnes nées avant le 01/09/1961. L'âge légal est relevé à compter du 1er septembre 2023, à raison de 3 mois par année de naissance. Il atteindra la cible de 64 ans en 2030.

Le report concerne aussi les personnes dites « actives » dont l'âge minimal passe de 57 à 59 ans. Avant la réforme, la génération 1973 était la 1^{re} à devoir cotiser 172 trimestres (soit 43 annuités) pour un taux plein. C'est désormais la génération 1965 qui est la 1^{re} concernée par ce chiffre. Cette mesure est une accélération de la réforme « Touraine » de 2014 :

Tableaux des âges de départ et des durées de cotisation.

A partir du 01/09/2023 suite à la réforme des retraites du 14 avril 2023 :

Catégorie sédentaire :

Année de naissance	Âge légal de départ à la retraite	Durée de cotisation requise (en trimestres)
Jusqu'au 31 août 1961	62 ans	168
1961 (à partir du 1er septembre)	62 ans et 3 mois	169
1962	62 ans et 6 mois	169
1963	62 ans et 9 mois	170
1964	63 ans	171
1965	63 ans et 3 mois	172
1966	63 ans et 6 mois	
1967	63 ans et 9 mois	
1968 et après	64 ans	

L'âge légal de départ à taux plein automatique reste fixé à 67 ans : les personnes partant à la retraite à 67 ans bénéficieront toujours automatiquement d'une retraite à taux plein, c'est-à-dire sans décote, même si elles n'ont pas travaillé 43 ans.

Catégorie active :

Année de naissance	Âge légal de départ à la retraite	Durée de cotisation requise (en trimestres)
Jusqu'au 31 août 1966	57 ans	168
1966 (à partir du 1er septembre)	57 ans et 3 mois	169
1967	57 ans et 6 mois	169
1968	57 ans et 9 mois	170
1969	58 ans	171
1970	58 ans et 3 mois	172
1971	58 ans et 6 mois	
1972	58 ans et 9 mois	
1973 et après	59 ns	

Suite à la réforme des retraites du 14 avril 2023, les enseignants du premier degré (instituteurs et professeurs des écoles) ont la possibilité de partir en retraite comme tous les autres personnels de l'éducation nationale sans attendre la fin de l'année scolaire. Cette mesure concerne aussi les enseignants du privé sous contrat agents publics.

B. Retraites anticipées :

Il existe des possibilités de départ à la retraite avant l'âge légal au titre des dispositifs suivants:

- Personnels parents d'au moins 3 enfants** qui rempliront les conditions prévues aux articles L24-I-3 du code des pensions satisfaisant à la condition d'interruption ou de réduction d'activité pour chaque enfant et ayant accompli 15 années de services effectifs avant le **01/01/2012**.
- Personnels parents d'un enfant âgé de plus d'un an, atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%** satisfaisant à la condition d'interruption ou de réduction d'activité et ayant accompli 15 années de services effectifs
- Départ anticipé au titre d'une « carrière longue »** (décrets 2023-435 et 2023-436 du 3 juin 2023), sous réserve de remplir 2 conditions :
 - Age de début de carrière : il y a 4 âges d'ouverture des droits à la retraite 16, 18, 20 et 21 ans, au lieu de 2 avant le 01/09/2023 sous réserve que vous ayez cotisé un nombre suffisant de trimestres soit 5 trimestres avant le seuil d'âge qui vous concerne (ou 4 si vous êtes né entre octobre et décembre).
 - Vous devez aussi justifier du nombre de trimestres requis pour le taux plein à l'âge de départ en retraite, soit 172 trimestres à terme.
- Personnels justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égale à 50%** satisfaisant à la condition de durée cotisée requises. La retraite anticipée des travailleurs handicapés voit ses conditions d'accès assouplies. La condition de durée d'assurance (trimestres validés) est supprimée. Celle des trimestres cotisés concomitants au handicap d'au moins 50% de taux d'incapacité ainsi que les conditions d'âge de départ à compter de 55 ans restent inchangées.

Vous êtes né :	Vous pouvez partir en retraite à partir de :	Nombre minimum de trimestres d'assurance exigé
Avant le 1er septembre 1961	59 ans	88 dont 68 cotisés
Entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1962	59 ans	68 trimestres cotisés
1963	59 ans	68 trimestres cotisés
En 1964	58 ans	79 trimestres cotisés
	59 ans	69 trimestres cotisés
En 1965	57 ans	89 trimestres cotisés
	58 ans	79 trimestres cotisés
	59 ans	69 trimestres cotisés
En 1966	56 ans	99 trimestres cotisés
	57 ans	89 trimestres cotisés
	58 ans	79 trimestres cotisés
	59 ans	69 trimestres cotisés
Entre 1967 et 1969	55 ans	110 trimestres cotisés
	56 ans	100 trimestres cotisés
	57 ans	90 trimestres cotisés
	58 ans	80 trimestres cotisés
	59 ans	70 trimestres cotisés
Entre 1970 et 1972	55 ans	111 trimestres cotisés
	56 ans	101 trimestres cotisés
	57 ans	91 trimestres cotisés
	58 ans	81 trimestres cotisés
	59 ans	71 trimestres cotisés
À partir de 1973	55 ans	112 trimestres cotisés
	56 ans	102 trimestres cotisés
	57 ans	92 trimestres cotisés
	58 ans	82 trimestres cotisés
	59 ans	72 trimestres cotisés

5. La retraite progressive :

Suite à la réforme de 2023 (décret du 10 août 2023) et sous réserve de remplir les conditions, les fonctionnaires titulaires peuvent bénéficier de la retraite progressive dans les mêmes conditions que les salariés du privé.

Les conditions sont :

- a) Être à deux ans ou moins de l'âge d'ouverture des droits de la catégorie sédentaire ;

Tableau - Conditions d'âges à remplir pour la retraite progressive réforme des retraites du 14 avril 2023

Génération	Date de retraite progressive	l'âge de la retraite progressive
1961 (≤ 31/08)	01/09/2023	Age déjà atteint au 1/09/2023 (1)
1961 (> 31/08)	01/09/2023	
1962	01/09/2023	
1963	01/10/2023	60 ans et 9 mois
1964	01/01/2025	61 ans
1965	01/04/2026	61 ans et 3 mois
1966	01/07/2027	61 ans et 6 mois
1967	01/10/2028	61 ans et 9 mois
1968	01/01/2030	62 ans

Les fonctionnaires nés jusqu'au 31/12/1962 inclus ont nécessairement atteint l'âge requis au 1er septembre 2023 et peuvent prétendre à la retraite progressive dès le 1er septembre 2023.

- b) Comptabiliser au moins 150 trimestres d'assurance dans un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse.
- c) La retraite progressive nécessite d'exercer une activité à temps partiel, il s'agit d'un temps partiel sur autorisation de l'administration. Le temps partiel thérapeutique n'ouvre pas droit à la retraite progressive. La quotité travaillée est comprise entre 50 et 90 %, selon le dispositif de temps partiel de droit commun dans la fonction publique de l'État.

S'il n'est pas déjà à temps partiel, l'agent doit adresser sa demande de temps partiel à son autorité hiérarchique. Celle - ci n'est pas tenue d'accorder le temps partiel demandé par l'agent au motif que celui-ci remplit les conditions d'âge et de durée d'assurance pour bénéficier de la retraite progressive : l'autorité hiérarchique conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'autorisation du temps partiel compte tenu des nécessités de service.

Elle rend sa décision dans les conditions de droit commun qui régissent les rapports entre l'administration et ses agents : le silence conservé pendant deux mois vaut rejet de la demande.

L'agent est incité, dans le cas où il ne serait pas déjà à temps partiel, à demander à son employeur cette autorisation concomitamment à sa demande de retraite progressive auprès du service de retraite de l'état (SRE), soit 6 mois avant la date d'effet souhaitée.

La demande d'une pension partielle doit être renseignée via le site de l'ENSAP.

Les conditions d'éligibilité (âge et durée d'assurance) peuvent être vérifiées au préalable sur le site info-retraite.fr

Ces deux sites sont accessibles en utilisant les liens ci – dessous :

<https://www.info-retraite.fr/portail-info/home.html>

<https://ensap.gouv.fr/web/accueilnonconnecte>

Un simulateur est également disponible en ligne.

Pour déposer une demande de retraite progressive, l'agent adresse sa demande de préférence via son compte ENSAP (<https://www.ensap.gouv.fr>) en précisant la date d'effet souhaitée de sa retraite progressive compte tenu de la date à laquelle il remplit les conditions. Cette date d'effet souhaitée ne peut être antérieure à la date d'enregistrement de sa demande.

J'attire votre attention sur le fait que la mise en œuvre de la retraite progressive est un dispositif similaire à celui de la liquidation de la pension de retraite, et nécessite la consolidation du compte individuel de retraite (CIR) de l'agent. Pour cette raison, le délai d'instruction par le service des retraites de l'état (SRE) est fixé à 6 mois. Aussi, l'agent qui souhaite bénéficier de ce dispositif à une date précise doit anticiper suffisamment sa demande en tenant compte de ce délai d'instruction.

Une fois son dossier instruit, l'agent recevra un décompte de pension partielle lui indiquant les éléments pris en compte pour le calcul et le montant qui lui sera versé.

La pension partielle est concédée et notifiée un mois (30 jours) avant la date d'effet souhaitée.

C. POURSUITE D'ACTIVITE AU-DELA DE LA LIMITE D'ÂGE

Les personnels souhaitant poursuivre leur activité au-delà de leur limite d'âge peuvent obtenir :

- Un recul de limite d'âge d'un an par enfant à charge (dans la limite de 3 ans) jusqu'à la veille des 25 ans de l'enfant à la seule condition que cet enfant soit à la charge effective et permanente de l'agent demandeur (justificatifs à fournir : certificat de scolarité, avis d'imposition, etc...).
- Un recul de la limite d'âge d'un an si à l'âge de 50 ans, ils étaient parents d'au moins 3 enfants vivants (sous réserve d'aptitude physique).
- Une prolongation d'activité s'ils n'ont pas le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension et ce dans la limite de 10 trimestres, (2 ans et 6 mois), sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique.
- Une autorisation de poursuite d'activité jusqu'à 70 ans même pour les agents ayant atteint le taux plein sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique, déterminée par un médecin agréé (nouvelle mesure dans le cadre de la réforme des retraites du 14 avril 2023).
- Les personnels enseignants premier, second degré, et d'encadrement peuvent demander à être maintenu en fonction, à compter de leur limite d'âge si les besoins du service le justifient, jusqu'à la fin de l'année scolaire sous réserve qu'ils en aient fait la demande. La radiation des cadres intervient avant le maintien en fonction et permet d'assurer le service jusqu'au 31 juillet, terme de l'année scolaire au cours de laquelle la limite d'âge est atteinte (entrée en jouissance de la pension au 01/08). A noter que la période de maintien est prise en compte dans la constitution du droit sans toutefois excéder 75% (pourcentage maximum de la pension) mais aucun avancement de grade ou échelon n'est possible.

Les demandes de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge (annexe 3) sont à transmettre sous le présent timbre, au service des pensions de retraite et d'invalidité de la Division des pensions, des prestations et des Personnels de l'Administration et de l'Encadrement (DPAE), au moins six mois avant la limite d'âge.

Suite à la réforme des retraites du 14 avril 2023, de nouveaux droits à pension dans le cadre du cumul emploi-retraite ont été créés, jusqu'à présent, ce dispositif n'ouvrait pas droit à une pension supplémentaire, désormais, les retraités en cumul emploi-retraite peuvent se créer de nouveaux droits à retraite. A l'issue d'une période de cumul emploi retraite, il sera possible, sous certaines conditions de demander une « seconde pension » calculée sur la base des mêmes règles que la première pension (Décret n° 2023-751 du 10 août 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive).

INFORMATIONS PRATIQUES

La présente circulaire ne pouvant intégrer la totalité des changements réglementaires, vous pouvez consulter le site d'information des retraites de la fonction publique à l'adresse suivante : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/>

De plus, avant de déposer un dossier et pour tout renseignement relatif au montant de votre retraite, je vous invite à consulter :

- le site info-retraite : www.info-retraite.fr
- l'espace numérique sécurisé de l'agent public de l'État : <https://ensap.gouv.fr>
- le site relatif à la retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP) : www.rafp.fr

Le pôle retraites de la DPAE du rectorat de Corse se tient à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire :

- Pour la Haute-Corse : Madame Alba REMITI : Tel : 04.95.50.33.82
- Pour la Corse du Sud : Monsieur Filippu BATTISTELLI : Tel : 04.95.50.33.98

Le pôle retraites de l'académie n'a plus la possibilité de réaliser des simulation de retraite. Si vous rencontrez des difficultés, vous pouvez faire une demande au Service des Retraites de l'État (SRE), après avoir vérifié sur le site de l'ENSAP votre compte individuel retraite :

- Par téléphone : 02 40 08 87 65

ou

- Par formulaire électronique

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuels?formuel-id=actif>

Il est important de rappeler que l'admission à la retraite doit résulter d'un choix mûrement réfléchi et définitif. Les demandes d'annulation resteront exceptionnelles et motivées, celles-ci entraînant des difficultés de gestion des postes et des personnels.

La qualité des dossiers et le respect des délais faciliteront l'instruction et seront la plus sûre garantie d'une absence de rupture de paiement entre votre dernier traitement d'activité et le premier versement de votre pension.

Les courriels devant être privilégiés aux appels téléphoniques, vos demandes devront être envoyées à l'adresse suivante : pensions@ac-corse.fr

Par ailleurs, tout entretien individuel nécessite une préparation en amont. Aussi, afin de vous accompagner dans les meilleures conditions, il vous est demandé de prendre rendez – vous avant de vous déplacer.

Cette circulaire est également disponible sur le site académique : <https://www.ac-corse.fr/rh>

Je vous remercie de bien vouloir diffuser cette circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité.

**Pour le Recteur et par délégation,
la Secrétaire Générale**

Le Recteur

Virginie FRANTZ

Rémi - François PAOLINI